

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26349506

Déposé
28-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040715869

Nom

(en entier) : **GI.BO.IMMO**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du sige : Avenue du Pont de Warche 21
4960 MalmedyObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 28 juillet 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que :

ONT COMPARU

1- La société anonyme « GI.BO.MA », ayant son siège à 4960 Malmedy, Avenue du Pont de Warche, 21, T.V.A. numéro 0468.617.490. RPM Liège (division Verviers). Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Erwin MARAITE, Notaire à Malmedy, en date du 17 décembre 1999, publié aux annexes du Moniteur Belge le 5 janvier 2000, sous le numéro 543.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Morgane CRASSON, Notaire à Malmedy, en date du 12 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge le 23 janvier 2024, sous le numéro 24014369.

2- La société anonyme « TRANSPORTS GIET-BODARWE », ayant son siège à 4960 Malmedy, Avenue du Pont de Warche, 21, T.V.A. numéro 0437.223.441. RPM Liège (division Verviers). Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Robert LEDENT, Notaire à Malmedy, en date du 17 avril 1989, publié aux annexes du Moniteur Belge le 4 mai suivant, sous le numéro 236. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Morgane CRASSON, Notaire à Malmedy, en date du 12 décembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge le 23 janvier 2024, sous le numéro 24014370.

Ici représentées par Madame BODARWE Pascale, née à Malmedy le 5 novembre 1966, domiciliée à 4960 Malmedy, Chemin du Petit Bois, 5.

Agissant conformément aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société « GI.BO.MA » et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » tenues ce jour devant le notaire soussigné, lesquelles ont décidé de scinder les sociétés « GI.BO.MA » et « TRANSPORTS GIET-BODARWE », par la transmission de leur branche d'activité immobilière à une société à constituer, sous la dénomination « GI.BO.IMMO », sans dissolution.

Lesquelles comparantes nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

I. CONSTITUTION

Les comparantes déclarent constituer par voie de scission de la société « GI.BO.MA » et de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE », sociétés scindées, dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, conformément à la décision de scission sans dissolution

prise ce jour par l'assemblée générale extraordinaire desdites sociétés « GI.BO.MA » et « TRANSPORTS GIET-BODARWE », une société à responsabilité limitée sous la dénomination de « GI.BO.IMMO ».
L'adresse du siège est située à 4960 Malmedy, Avenue du Pont de Warche, 21.

1- Capitaux propres de départ

Les capitaux propres de départ sont fixés à 2.561.849,22 euros.
Le patrimoine de la société est représenté par 2.000 actions avec droit de vote représentant chacune 1/2.000^e du patrimoine, à attribuer pour totalité aux actionnaires des sociétés scindées proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans les sociétés scindées, à savoir :

- Madame BODARWE Pascale : 527 actions en pleine propriété et 1.473 actions en usufruit.
- Madame GIET Juliane : 491 actions en nue-propriété.
- Monsieur GIET Lionel : 491 actions en nue-propriété.
- Monsieur GIET Loïc : 491 actions en nue-propriété.

Le patrimoine est ainsi composé à concurrence de totalité par l'apport en nature d'une partie des avoirs des sociétés scindées.

La comparante déclare et reconnaît :

- a) que les actions ont été intégralement souscrites ;
- b) que les capitaux propres de départ s'élèvent ainsi à 2.561.849,22 euros.

2- Projet de scission

1. Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations et conformément à l'article 12:75 dudit Code, le projet de scission de la société « GI.BO.MA », par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO », sans que la société « GI.BO.MA » cesse d'exister, a été établi en date du 15 juin 2026, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers, le 15 juin 2026 et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 24 juin suivant sous le numéro 26080963.

2. Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations et conformément à l'article 12:75 dudit Code, le projet de scission de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE », par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO », sans que la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » cesse d'exister, a été établi en date du 15 juin 2026, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers, le 15 juin 2026 et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 24 juin suivant sous le numéro 26080964.

3- Dispense des rapports de scission

En application de l'article 12:81 du Code des Sociétés et des Associations, les assemblées des sociétés scindées ont décidé de renoncer à établir le rapport de scission de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:77 du Code des Sociétés et des Associations, ainsi que le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises en application de l'article 12:78 du Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence, les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature prévus à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations seront établis dans le cadre de la constitution de la présente société issue de la scission.

4- Rapports des fondateurs et du réviseur sur l'apport en nature

1- Les fondateurs ont dressé en date du 24 juillet 2026 le rapport sur l'apport en nature prévu par l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations. Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

2- La société « REWISE AD, Réviseur d'Entreprises », représentée par Monsieur DUMONT Axel, réviseur d'entreprises, a établi en date du 27 juillet 2026, le rapport prévu par l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, portant sur l'apport en nature projeté.

Ce rapport, dont un exemplaire demeurera ci-annexé, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la

société « GI.BO.IMMO » SRL (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 4 juin 2026. Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section « responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs à la date du 24 juillet 2026 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte. Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 2.561.849,22 € (dont la contrepartie en « Apport disponible » s'élève à 1.000.608,70 €), correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes des sociétés qui se scindent et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle de l'apport en nature est la suivante :

- La société « GI.BO.MA. » SA, propriétaire des biens apportés décrits ci-dessus, apportera ceux-ci pour une valeur nette de 2.340.709,03 € (dont la contrepartie en « Apport disponible » s'élève à 820.633,14 €). La rémunération de cet apport consiste en l'attribution aux actionnaires de la société « GI.BO.MA. » SA de 1.827 actions nouvelles de la société « GI.BO.IMMO » SRL (à constituer), à répartir proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent actuellement dans la société scindée, à savoir :

- Pascale BODARWE : 480 actions en pleine propriété et 1.347 actions en usufruit ;
- Juliane GIET : 449 actions en nue-propriété ;
- Lionel GIET : 449 actions en nue-propriété ;
- Loic GIET : 449 actions en nue-propriété.

Aucune autre rémunération ne sera accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport

- La société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » SA, propriétaire des biens apportés décrits ci-dessus, apportera ceux-ci pour une valeur nette de 221.140,19 € (dont la contrepartie en « Apport disponible » s'élève à 179.975,56 €). La rémunération de cet apport consiste en l'attribution aux actionnaires de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » SA de 173 actions nouvelles de la société « GI.BO.IMMO » SRL (à constituer), à répartir proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent actuellement dans la société scindée, à savoir :

- Pascale BODARWE : 47 actions en pleine propriété et 126 actions en usufruit ;
- Juliane GIET : 42 actions en nue-propriété ;
- Lionel GIET : 42 actions en nue-propriété ;
- Loic GIET : 42 actions en nue-propriété.

Aucune autre rémunération ne sera accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à

- l'apport en nature

Les fondateurs sont responsables :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par les fondateurs de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la

valeur de l'apport mentionnée dans le projet d'acte ; et

• de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 CSA dans le cadre de l'apport en nature à la constitution, présenté aux fondateurs et ne peut être utilisé à d'autres fins.».

5- Scission – transfert

a/ Décision

1. Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale de la société « GI.BO.MA » a décidé de scinder la société, sans dissolution, par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO » moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 1.827 actions de la société « GI.BO.IMMO », à répartir proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée, à savoir :

- Madame BODARWE Pascale : 480 actions en pleine propriété et 1.347 actions en usufruit.
- Madame GIET Juliane : 449 actions en nue-propriété.
- Monsieur GIET Lionel : 449 actions en nue-propriété.
- Monsieur GIET Loïc : 449 actions en nue-propriété.

2. Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » a décidé de scinder la société, sans dissolution, par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO » moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de 173 actions de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE », à répartir proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée, à savoir :

- Madame BODARWE Pascale : 47 actions en pleine propriété et 126 actions en usufruit.
- Madame GIET Juliane : 42 actions en nue-propriété.
- Monsieur GIET Lionel : 42 actions en nue-propriété.
- Monsieur GIET Loïc : 42 actions en nue-propriété.

b/ Description des biens transférés

Les biens transférés comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents à la branche d'activité immobilière de chacune des sociétés scindées, décrits au projet de scission et au rapport établi par l'organe d'administration dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Ces branches d'activité sont transférées sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025.

Les biens transférés comportent :

1. En ce qui concerne la société GI.BO.MA

ACTIVEMENT

· Immobilisations corporelles : 2.340.709,03 €

PASSIVEMENT : /

Actif net transféré : 2.340.709,03 €.

Les biens transférés comportent les immeubles suivants :

(On omet)

c/ Comptabilisation des apports

1. La valeur nette de l'apport de la société « GI.BO.MA » à la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO », soit 2.340.709,03 €, sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 820.633,14 € (soit 785.368,62 € provenant de l'ancien compte « capital souscrit » et 35.264,52 € provenant de l'ancien compte « réserve légale ») au compte « Apport disponible ».
- à concurrence de 110.106,76 € au compte « Réserves immunisées ».

- à concurrence de 1.400.593,90 € au compte « Réserves disponibles ».
 - à concurrence de 9.375,23 € au compte « Subsidés en capital ».
- Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société scindée.

2. La valeur nette de l'apport de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » à la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO », soit 221.140,19 €, sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 179.975,56 € (soit 179.750,51 € provenant de l'ancien compte « capital souscrit » et 225,05 € provenant de l'ancien compte « réserve légale ») au compte « Apport disponible ».
- à concurrence de 24.194,94 € au compte « Réserves immunisées ».
- à concurrence de 16.924,15 € au compte « Réserves disponibles ».
- à concurrence de 45,54 € au compte « Subsidés en capital ».

Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société scindée.

d/ Rémunération des apports

1. En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « GI.BO.MA », 1.827 actions de la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO », à répartir proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée, comme dit ci-avant.

2. En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE », 173 actions de la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO », à répartir proportionnellement aux actions qu'ils détiennent dans la société scindée, comme dit ci-avant.

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive des sociétés scindées arrêtée au 31 décembre 2025 à minuit. Toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2026 par les sociétés scindées et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- Les sociétés scindées ne détiennent aucune action propre dans leur patrimoine.

3- Les attributions aux actionnaires des sociétés scindées des actions de la société à constituer sous la dénomination « GI.BO.IMMO » s'effectuent sans soulte.

4- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui lui sont transférés par les sociétés scindées partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

5- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés scindées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

7- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés scindées.

8- Le transfert des biens des sociétés scindées à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;
- b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la

société bénéficiaire de les conserver.

9- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés des sociétés scindées, relativement à l'ensemble d'actifs transféré, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

Tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non afférents à la branche d'activité immobilière et non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire de la scission, seront conservés par les sociétés scindées.

10- Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

II. STATUTS

Les comparantes nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société conformément aux décisions prises par leur assemblée générale tenue ce jour.

TITRE UN

Caractères de la société

Article 1 Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « GI.BO.IMMO ».

Article 2 Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la location et l'aliénation de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son propre compte.

La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en gage ou les grever d'une hypothèque pour des engagements contractés par des tiers.

Elle peut également donner en gage tous ses autres biens et donner son aval pour des engagements contractés par des tiers.

Article 4 Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE DEUX

Patrimoine

Article 5 – Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté par 2.000 actions avec droit de vote représentant chacune 1/2.000^e du patrimoine.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 – Appel de fonds

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, proposer l'exclusion de l'actionnaire et faire reprendre ses actions par un autre actionnaire ou un tiers agréé comme dit à l'article 13.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des actions dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

Article 7 – Emission d'actions nouvelles

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ces titres doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre. En cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de celle-ci.

Les actions qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux actionnaires ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que les actions soient entièrement souscrites ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non actionnaires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

Les conditions d'émission des actions détermineront si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 8 Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 9 – Cessions et transmissions d'actions

§1. Les actions ne peuvent être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de morts qu'entre actionnaires seulement.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au paragraphe précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

§3. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs. Le droit de vote attaché aux actions de l'actionnaire décédé est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

§4. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dire d'expert, choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

§5. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne comprendrait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 Inscription des transferts de titres

Les transferts de titres sont inscrits au registre relatif à ces titres, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Article 11 - Démission – exclusion

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société.

La valeur de la part de retrait est équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non-libération de sa souscription régulièrement appelée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'alinéa 3.

Les démissions, exclusions et les modifications statutaires qui en découlent doivent être établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique.

TITRE TROIS

Administration Contrôle

Article 12 Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions. Dans une de ces hypothèses ou en cas d'incapacité temporaire de l'administrateur unique, les fonctions d'administrateur seront exercées pour toute la durée de l'incapacité ou, en cas de décès, sans limitation de durée, par le ou les personnes qui auront été désignées au préalable par l'assemblée générale en qualité d'administrateur suppléant.

Article 13 – Pouvoirs d'administration

En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

En cas d'administrateur unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 14 – Pouvoirs de représentation

En cas d'administrateur unique, il aura seul pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul a pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Article 15 - Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 16 Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE QUATRE

Assemblée générale

Article 17 Composition et pouvoirs

§1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 18 Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième vendredi du mois de juin à 17h.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19 Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-proprétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-proprétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 20 Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

Article 21 Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 22 Vote

Chaque action confère une voix.

Article 23 – Procès-verbaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE CINQ

Exercice distributions

-

Article 24 Exercice

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 25 – Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE SIX

Dissolution Liquidation

Article 26 – Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 27 Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

TITRE SEPT

Dispositions générales

Article 28 - Election de domicile.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 29 - Code des Sociétés et des Associations.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

Les sociétés comparantes, au nom des actionnaires des sociétés scindées prennent les décisions suivantes :

1) Dispositions transitoires :

a) Reprise des engagements.

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du 1^{er} janvier 2026.

b) Premier exercice.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du 1^{er} janvier 2026) pour se terminer le 31 décembre 2026.

c) Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin 2027.

2) Nominations :

L'assemblée :

- décide de nommer un administrateur ordinaire.
- appelle à ces fonctions, pour une durée indéterminée, Madame BODARWE Pascale.
- décide que le mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit.
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

IV- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DES SCISSIONS

Suite aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de la société « GI.BO.MA » et de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » tenues ce jour devant le notaire soussigné, et à la constitution de la présente société « GI.BO.IMMO », les comparantes constatent la réalisation effective de la scission de la société « GI.BO.MA » et de la société « TRANSPORTS GIET-BODARWE » en ce qui concerne les biens transférés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Jean-Michel GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :
- expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").